



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Secrétariat général

Paris, le 17/10/2024

*Sous-direction des Compétences et des
Ressources Humaines
Bureau du recrutement et de la gestion collective
des ressources humaines
Division recrutement*

Référence : **-*/SDCRH/GCRH**

Affaire suivie par : Louis THIRIAT

Louis.thiriat@aviation-civile.gouv.fr

Tel : 01 58 09 47 83

**NOTICE D'INSCRIPTION
À LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE
POUR LE RECRUTEMENT
DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE (ICNA)
SESSION 2025**

Vous souhaitez vous inscrire à la sélection professionnelle pour le recrutement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne pour l'année civile 2025.

Date d'ouverture des inscriptions	4 novembre 2024
Date limite d'inscription	30 décembre 2024
Centre d'examen	Toulouse
Date des épreuves	Oral : à partir du 4 mars 2025
Nombre de postes	A définir

Merci de lire attentivement les instructions et renseignements ci-après :

- ☞ Vérifier que toutes les pièces justificatives sont bien annexées avant l'envoi de votre dossier de candidature ;
- ☞ Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite d'inscription ne sera pas pris en considération.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter la Division recrutement à l'adresse e-mail suivante :
concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

I - PRÉSENTATION DU CORPS DES ICNA

1. Les missions

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

- a) assurent les services de la circulation aérienne :
 - 1) soit dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne classés dans les groupes A à E figurant sur un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'ils détiennent la licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée à l'article R.135-1 du code de l'aviation civile ;
 - 2) soit dans les organismes chargés de l'organisation et de la gestion du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination ;
 - 3) soit dans les organismes classés dans les groupes F et G figurant sur l'arrêté mentionné au 1°, lorsqu'ils y exerçaient leurs fonctions au moment où l'organisme a été classé dans l'un de ces groupes et qu'ils détiennent la licence mentionnée au 1°.
- b) peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes prévus ci-dessus, dans les autres directions et services de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

2. Le déroulement de carrière

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est classé dans la catégorie A. Ce corps comprend les 3 grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- Ingénieur de classe normale (9 échelons) ;
- Ingénieur divisionnaire (14 échelons) ;
- Ingénieur en chef (7 échelons).

II – INSCRIPTION À LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE

1. Conditions générales d'inscription

Cet examen est ouvert aux agents ci-dessous mentionnés :

- Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en fonction dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins six années de services en cette qualité, dont au moins :
 - quatre années d'exercice des fonctions de contrôle ;
 - ou cinq années d'exercice des fonctions de gestion des aires de trafic au sein de la vigie trafic de l'aérodrome de Paris–Charles–de–Gaulle après l'obtention de l'habilitation délivrée dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
 - ou cinq années d'exercice des fonctions dans un centre d'information de vol après l'obtention de l'habilitation délivrée dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date de la sélection.

2. Conditions particulières d'inscription

a) Limite d'âge pour se présenter à la sélection professionnelle

Les candidats à la sélection professionnelle doivent être âgés **de moins de trente-neuf ans au 1^{er} janvier de l'année de la sélection.**

b) Dispositions particulières relatives à la limite d'âge

Les limites d'âge peuvent être reculées :

- d'une durée égale au temps passé dans le service national actif accompli dans l'une des formes suivantes : service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération (article L. 64 du Code du Service National) ;
- d'un an par enfant à charge ;
- d'un an par enfant qui, n'étant plus à charge, a été élevé au moins pendant neuf ans avant d'avoir atteint son 16ème anniversaire ;
- d'un an par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées ;
- les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.
- les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Les limites d'âge ne sont pas opposables :

- pour les mères et pères de trois enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants ((art. L324.1 du code de la fonction publique) ;
- pour les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et dont le handicap a été déclaré par cette même commission compatible avec l'exercice des fonctions (art. 27 de la loi du 11 janvier 1984).
- pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code des sports.

c) Aptitude physique

Les candidats devront remplir les conditions médicales particulières reprises par l'arrêté du 16.05.2008 (JO du 11.06.2008).

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces conditions d'aptitude physique.

3. Modalités d'inscription

Vous devez impérativement vous inscrire en ligne en vous connectant sur le lien suivant :

<https://enqueteur.dgac.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=93662&lang=fr>

Ce formulaire d'inscription doit être accompagné de l'état des services¹ dûment complété et signé par votre service du personnel (à télécharger sur le portail Bravo Victor de la DGAC et du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).

Pour toute demande de réduction de la **durée des services exigés**² ou de dispositif sur la limite d'âge, vous devez transmettre ces justificatifs à la Division recrutement : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

En cas d'impossibilité d'inscription par voie électronique, vous devez contacter la Division recrutement.

¹ Le calcul des services exigés se fait à compter de la date de nomination en qualité d'élève technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

² La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés.

III – MODALITÉS ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1. Nature des épreuves

La sélection professionnelle comporte deux épreuves orales.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

Épreuves	Durée	Préparation	Coefficient
<u>Epreuve n° 1</u> Circulation aérienne : Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi trois sujets tirés au sort, suivi de deux séries de questions associées au thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises.	45 minutes	15 minutes	1
<u>Epreuve n° 2</u> Epreuve orale d'anglais :	20 minutes	15 minutes	1

Le programme des épreuves figure en annexe.

**Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le Département
« Admissions et Vie des Campus » de l'École nationale de l'aviation civile.**

2. Modalités d'admission

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves orales.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves.

La nomination des candidats en qualité d'ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne est subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par les textes en vigueur.

IV – PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les résultats seront mis en ligne sur :

- Le portail « Bravo Victor » de la DGAC
<https://bv.sigp.aviation-civile.gouv.fr/>
- Sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).
<https://recrutement.ecologie.gouv.fr/>

V – FORMATION INITIALE

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, issus de la sélection professionnelle sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage en partie à l'Ecole nationale de l'aviation civile et en partie dans un service de la navigation aérienne.

La durée maximale de ce stage est de trente-six mois.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Leur titularisation intervient à la date de délivrance des mentions de leur centre d'affectation.

Ceux qui n'ont pas obtenu ces mentions à l'issue du stage sont réintégrés dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

Références réglementaires :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 90-998 du 8.11.1990 (J.O. du 10.11.1990) modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 08.06.2008) relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique ;
- Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 11.06.2008) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;
- Arrêté du 26 août 2013 (J.O du 04.09.2013) fixant le règlement et le programme du recrutement par sélection professionnelle des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

ANNEXE

PROGRAMME DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE INGÉNIEUR DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
--

1. Connaissance de la circulation aérienne

(Durée : 45 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)

- a) Organisation des services de l'aviation civile ;
- b) Règles de l'air ;
- c) Les services de la circulation aérienne ;
- d) Les procédures pour fournir les services de la circulation aérienne ;
- e) La phraséologie ;
- f) Systèmes et équipements des organismes de contrôle en route et d'approche ;
- g) L'organisation de l'écoulement du trafic dans le cadre européen et national ;
- h) Structures assurant l'information aéronautique ;
- i) Structures assurant la compatibilité CAM/CAG ;
- j) Les nuisances aéronautiques et les moyens de lutte ;
- k) La prévention du péril animalier ;
- l) Les procédures d'approche et de départs aux instruments ;
- m) Les servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
- n) Les incidents de la circulation aérienne.

2. Anglais

(Durée : 20 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)

- a) Connaissances en anglais général ;
- b) Connaissances en anglais aéronautique.